

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/025559**  
n°de gestion : **2002B02444**  
n°SIREN : **329 723 977 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 31/12/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**ICBT GROUPE société anonyme à directoire et à conseil de surveillance**

**impasse de la Vezerance - Les Balmes 69560 Sainte Colombe -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**procès-verbal du conseil de surveillance (2 exemplaires)**  
**traité (2 exemplaires)**  
**rapport du commissaire à la fusion (2 exemplaires)**  
**déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**fusion absorption**  
**décision sur la modification du capital social**  
**Modification de la forme juridique ou du statut particulier.**  
**Modification relative aux dirigeants d'une société**

# **ICBT GROUPE**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

au capital de 150 000 €

Siège social : Impasse de la Vézérance – 69560 Sainte Colombe

## **STATUTS**

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2004 ayant décidé le changement du mode de gestion de la Société : adoption de la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une Société anonyme de forme dualiste, à Conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 décembre 2004 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises existantes ou à créer, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres ;
- l'acquisition de fonds commerciaux ou industriels, la création et l'exploitation d'entreprises de toute nature, l'étude de marchés, le conseil de gestion, ainsi que le conseil administratif et financier, toutes opérations d'assistance administrative et financière, de formation et de relation publique ;
- le recrutement et la formation du personnel ;
- l'assistance commercial ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en assurer l'application ou le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : ICBT Groupe.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance» et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à Impasse de la Vézérance – 69560 Sainte Colombe

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 9 mai 2089, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

- A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant global de 2 700 000 F
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 1989, le capital a été augmenté :
  - par voie d'apport-fusion de la société ICBT Roanne, évalué à 4 920 000 F et création de 49 200 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune ;
  - par incorporation d'une somme de 24 742 800 € prélevée sur la prime de fusion et création de 247 428 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1993 :
  - le capital a été augmenté de 730 318 F par incorporation d'une partie de la réserve des plus-values à long terme
  - la capital a été augmenté de 217 682 F par incorporation d'une partie de la réserve statutaire et création de 9580 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1993, le capital a été augmenté de 2 844 000 € par l'émission de 142 200 actions de 20 F chacune, émises au prix de 200 F, soit avec une prime de 180 F par action.
- Aux termes d'une délibération du 13 septembre 2000, le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2000, a décidé la mise en œuvre d'une offre publique de rachat portant sur un nombre maximum de 695 520 actions de 20 F de nominal chacune, au prix de 36,50 € par action, en vue de leur annulation. Le Conseil d'Administration du 30 octobre 2000 a constaté l'annulation de 663 134 actions rachetées au terme de l'offre de rachat et la réduction corrélative du capital de 13 262 680 F.
- Le Conseil d'Administration du 30 octobre 2000 a également décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2000, d'annuler les 35 796 actions détenues par la société ICBT Groupe par voie de réduction du capital d'un montant de 715 920 F représentant la valeur nominale de ces actions.
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, le capital a été converti en euros par arrondi de la valeur nominale des actions jusqu'à l'unité d'euro inférieure, soit à concurrence de 278 002,5983 F et affectation de cette somme au poste « autres réserves ».
- Le Conseil d'Administration du 26 avril 2002 a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2002, de réduire le capital social par voie de rachats de 86 527 actions de 3 € nominal, au prix de 34 € par action soit 259 581 €
- Par protocoles et assemblées générales extraordinaires du 27 décembre 2004, la société ICBT Groupe a absorbé la SARL TICI, a augmenté son capital en conséquence puis l'a réduit afin d'annuler ses propres titres et l'a enfin réduit une seconde fois en annulation de pertes antérieures.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, le capital a été augmenté de la somme nette de 179 574 € puis réduit de 2 365 803 €.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros. Il est composé de 838 601 actions sans valeur nominale de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil de surveillance. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

- 1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les

appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 1.- Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
- 2.- Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendant et descendant sont libres.
- 3.- Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil de surveillance dans les conditions ci-après :
  - L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
  - Le Conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil de surveillance, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil de surveillance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil de surveillance est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil de surveillance à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

#### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de sorte que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 16 - DIRECTOIRE**

- 1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.
- 2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à soixante cinq ans accomplis.
- 3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération.

Les membres du Directoire sont révoqués par le Conseil de surveillance.

- 4 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.
- 5 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

## **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE**

- 1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 2 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires qu'ils aviseront.

## **ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.
- 2 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire d'une action, au moins.
- 3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six années.
- 4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante dix ans.

- 5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.
- 6 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.
- 7 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.
- 8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- 9 - Le règlement intérieur établi par le Conseil de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :
  - nomination des membres du Directoire
  - révocation des membres du Directoire par le Conseil de surveillance
  - la nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de surveillance.

## **ARTICLE 19 - BUREAU ET REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et peut nommer un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.
- 2 - Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.
- 3 - Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

- 4 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 20 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée.

4 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

- 5 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.
- 6 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
- 7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.
- 8 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
- 9 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins le quart des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.
- 10 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins le quart des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.
- 11 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 12 - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS**

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

## **ARTICLE 25 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## **ARTICLE 27 - LIQUIDATION**

- 1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- 2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

- 6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts mis à jour le 27 décembre 2004

**Bernard Terrat**  
**Président du Conseil de Surveillance**



**Paulette Terrat**  
**Directeur Général Unique**



Enregistrement : 230 €

Timbre : 108 €

Total liquidé : trois cent trente-huit euros

Montant reçu : trois cent trente-huit euros

Le Contrôleur

**ICBT GROUPE**  
S.A. au capital de 2 336 229 €  
Impasse de la Vézérance  
69560 Sainte Colombe

329 723 977 R.C.S. Lyon



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 27 DECEMBRE 2004**

L'an deux mil quatre  
Et le vingt sept décembre à neuf heures trente

Les actionnaires de la société anonyme ICBT Groupe, au capital de 2 336 229 €, dont le siège social se trouve Impasse de la Vézérance – 69560 Sainte Colombe, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président.

En raison de leur présence à l'assemblée générale de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI), tenue en son siège social à Etoile sur Rhône, les actionnaires entrent en séance avec quelques minutes de retard sur l'horaire initial de la convocation.

Tous les actionnaires étant arrivés, la séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Bernard Terrat, Président du Conseil.

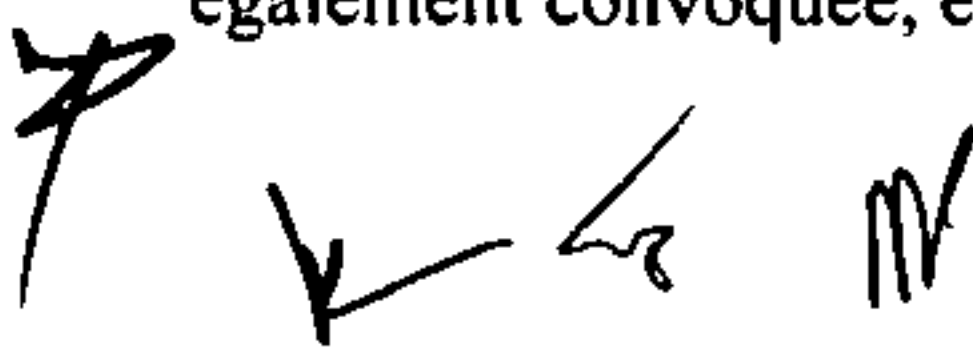
Monsieur Pierre Terrat et Madame Bernadette Leduc sont nommés scrutateurs.

Le Bureau, ainsi constitué, nomme Monsieur Noël Paul comme Secrétaire de séance.

Le Président constate que les actionnaires présents ont signé la feuille de présence en entrant en séance et que l'Assemblée peut valablement délibérer, toutes actions ayant le droit de vote étant représentées.

Les représentants des sociétés Diagnostic Révision Conseil (DRC) et Commissariat Contrôle Audit (CCA), Commissaires aux Comptes titulaires, ont été convoqués et sont absents excusés.

Monsieur Marcel Larose, représentant la société CCI Conseils, Commissaire à la fusion également convoquée, est également absent excusé.



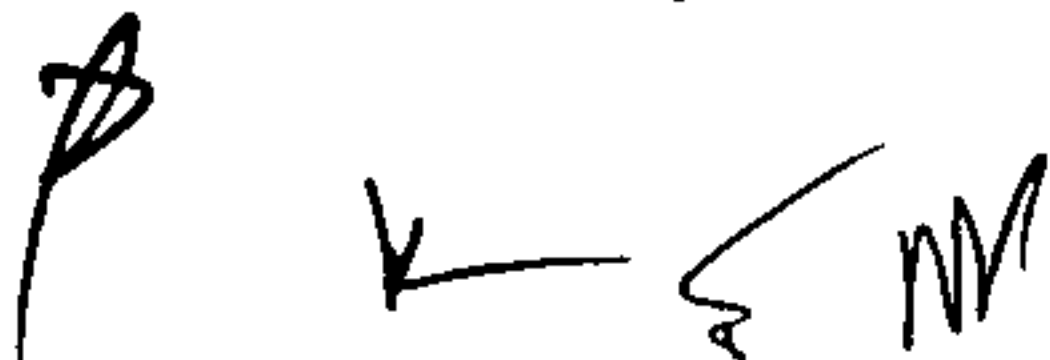
Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

1. Quitus au Conseil d'Administration des formalités de convocation.
2. Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion.
3. Approbation de la fusion par absorption de la société TICI par la société ICBT Groupe.
4. Augmentation du capital par création d'actions nouvelles.
5. Affectation de la prime de fusion.
6. Réduction du capital par annulation d'actions d'auto-contrôle propres.
7. Réduction du capital par diminution du pair des actions et amortissement de pertes antérieures.
8. Suppression de la mention statutaire de la valeur nominale des actions.
9. Transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.
10. Nomination des membres du conseil de surveillance.
11. Adoption des nouveaux statuts.
12. Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.
13. Pouvoirs à donner.
14. Questions diverses.

L'ordre du jour étant rappelé, le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- feuille de présence à l'assemblée,

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'P' on the left and several other initials and marks to its right.

- copies des lettres de convocation,
- exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- exemplaires des journaux d'annonces légales « Le Tout Lyon » du 26 novembre 2004 et « L'Echo Valentinois » du 27 novembre 2004, portant publication du projet de fusion,
- certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Lyon et de Romans,
- rapport du Conseil d'Administration,
- rapports du Commissaire à la fusion,
- texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'Assemblée Générale donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Cette dernière close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale déclare avoir été convoquée conformément aux statuts ainsi qu'aux règlements et lois en vigueur, avoir pu exercer ses droits de communication et donner quitus au Conseil des formalités de convocation.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## DEUXIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré :

- ayant pris connaissance du projet de fusion conclu le 19 novembre 2004 avec la SARL TICI aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la SA ICBT Groupe,
- ayant entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon,

l'Assemblée Générale :

- approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion, le protocole définitif de fusion signé ce jour et décide la fusion par voie d'absorption de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) par la SA ICBT Groupe ;
- approuve la transmission universelle du patrimoine de la SARL Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 3 876 633 € , résultant de l'apport d'actifs pour la somme de 6 743 475 € et de la prise en charge de passifs pour la somme de 2 866 841 € ;
- approuve le rapport d'échange de 21 actions de la SA ICBT Groupe pour une part sociale de la SARL Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) et l'augmentation de capital qui en résulte ;
- décide que la fusion de la SA ICBT Groupe avec la SARL Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) est définitivement réalisée, est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et est soumise au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts ;
- décide par conséquent que la société s'engage :
  - à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
  - à se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
  - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés et dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après leur valeur d'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré et compte tenu de la résolution qui précède, constate qu'il y a lieu d'augmenter le capital social d'une somme de 630 000 € par la création de 210 000 actions de 3 € chacune entièrement libérées et assimilées aux actions anciennes, à répartir entre les associés de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI).

Toutefois l'Assemblée Générale constate que 19 950 actions nouvelles sur les 210 000 ainsi créées reviendraient à la société ICBT Groupe elle-même, en vertu de son droit préférentiel de souscription d'associée, et décide de renoncer à cette quote-part dans l'augmentation du capital.

L'Assemblée Générale, compte tenu de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 570 150 € par la création de 190 050 actions de 3 € chacune entièrement libérées et assimilées aux actions anciennes, à répartir entre les associés de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) à raison de 21 actions de la société ICBT Groupe pour une action de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI).

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 3 876 633 €) et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion ( 570 150 €), constituera une prime de fusion de 3 306 483 € sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, constate que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 130 192 actions de la SA ICBT, que cette société ne peut conserver.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'annuler les actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 390 576 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées.

L'Assemblée Générale décide que compte tenu de la valeur des actions de la SA ICBT Groupe retenue pour l'apport-fusion, figurant dans les comptes de la société apporteuse, l'annulation desdites actions fait apparaître une différence entre leur valeur nette comptable dans ses comptes (2 141 893 €) et le montant de la réduction de capital (390 576 €) de 1 751 317 €, qui sera imputée sur la prime de fusion.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale compte tenu des décisions et imputations ci-dessus, constate que le capital de la société est arrêté à la somme de 2 515 803 €, divisé en 838 601 actions.

## **SIXIEME RESOLUTION**

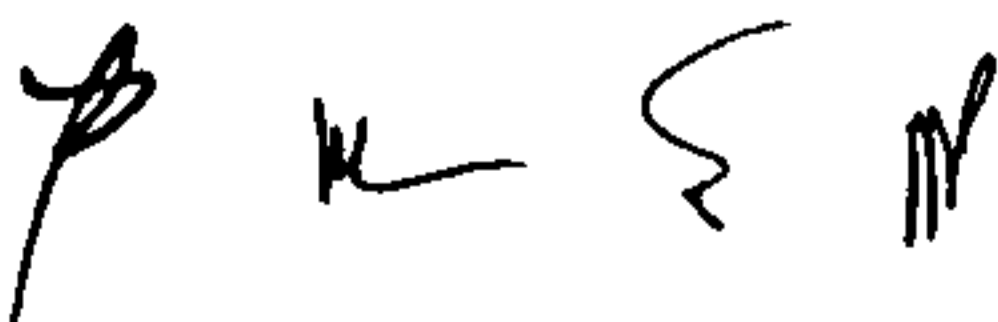
L'Assemblée Générale approuve spécialement les stipulations du protocole de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion, et décide en conséquence de la comptabiliser au crédit d'un compte de capitaux propres, sous l'intitulé « prime de fusion », pour 1 555 166 €.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil, décide de réduire le capital social d'une somme de 2 365 803 €, par imputation à due concurrence d'une fraction des pertes antérieures apparaissant aux comptes arrêtés au 31 décembre 2003

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*



## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de réaliser la réduction du capital votée sous la résolution qui précède par voie de diminution de 2,8211 € de la valeur nominale de chaque action qui passe de 3 € à 0,1789 € ; le capital étant ainsi porté à la somme arrondie de 150 000 € , sans modification du nombre d'actions le composant et qui reste arrêté à 838 601 actions de même catégorie.

La somme de 25,72 €, correspondant à l'arrondi ci-dessus sera imputée sur la prime de fusion qui sera ainsi portée à la somme de 1 555 140,28 €.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de supprimer la mention statutaire de la valeur nominale des actions.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **DIXIEME RESOLUTION**

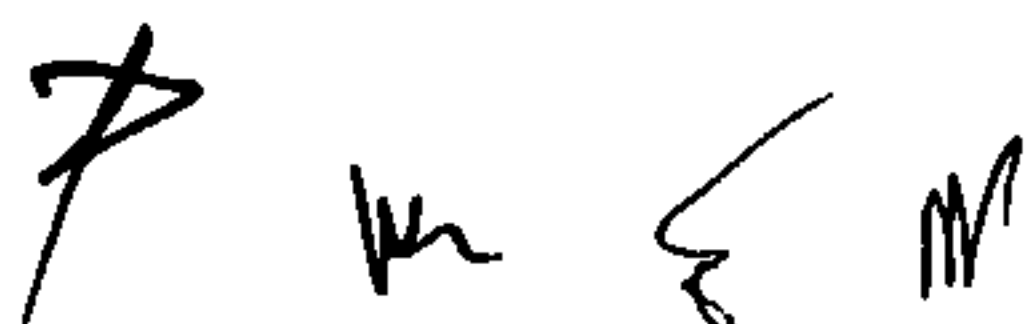
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et décide de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la société et d'adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de Surveillance telle que prévue aux articles L225-57 à L225-93 dudit code.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, ni changement de forme de la société.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à cent cinquante mille euros (150 000 €) , divisé en 838 601 actions sans valeur nominale, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*



## **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la société compte tenu de l'adoption du mode de gestion par un Directoire et un Conseil de Surveillance.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **DOUZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme à compter de ce jour en qualité de membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2010 et appelée à statuer sur les comptes au 31 décembre 2009, sauf modification des dates de clôture des exercices à venir :

- Monsieur Bernard Terrat, né le 9 janvier 1945 à La Ricamarie (Loire), demeurant Manoir Saint Ange – 26800 Etoile sur Rhône (Drôme), de nationalité française
- Monsieur Pierre Terrat, né le 26 mai 1967 à Saint Etienne (Loire), demeurant 5 bis rue de la Concorde – 69230 Saint Genis Laval (Rhône), de nationalité française
- Madame Bernadette Leduc, née Terrat le 29 décembre 1965 à Condrieu (Rhône), demeurant Chemin de l'Arzailler – 26800 Etoile sur Rhône (Drôme), de nationalité française

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## **TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne tous pouvoirs à Monsieur Bernard Terrat à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société TIC1 à la société ICBT Groupe,

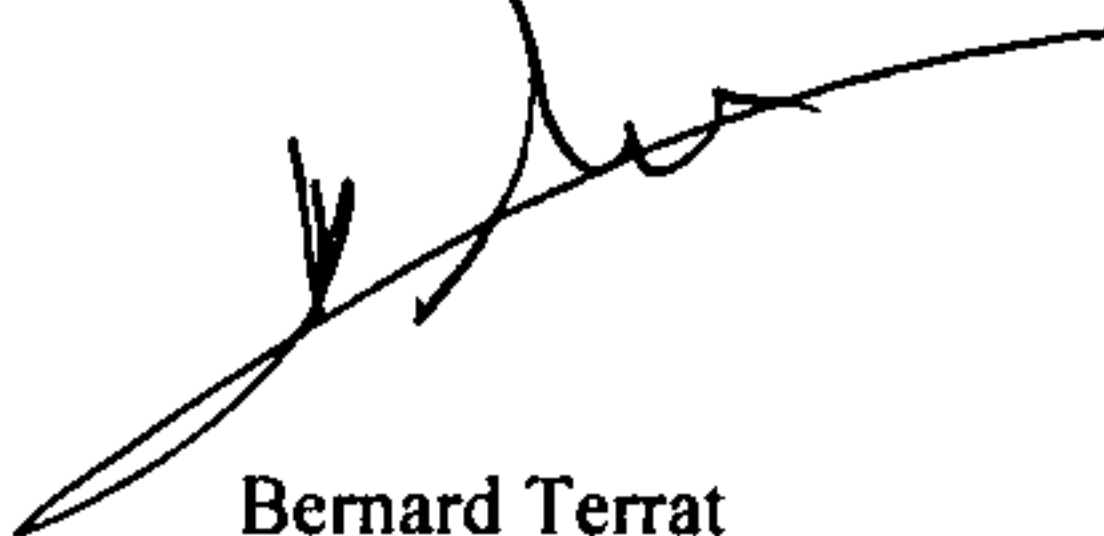


- de remplir toutes formalités, faites toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures trente et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Bernadette Leduc  
Scrutateur



Bernard Terrat  
Président



Pierre Terrat  
Scrutateur




Noël Paul  
Secrétaire

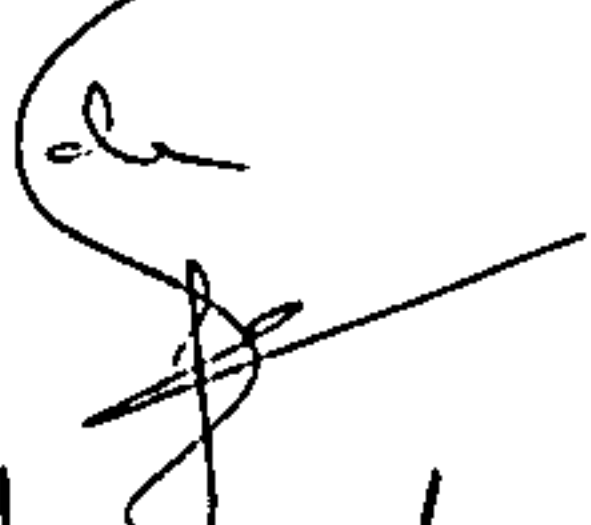


Pour acceptation de fonctions par les membres du Conseil de Surveillance nouvellement élus :

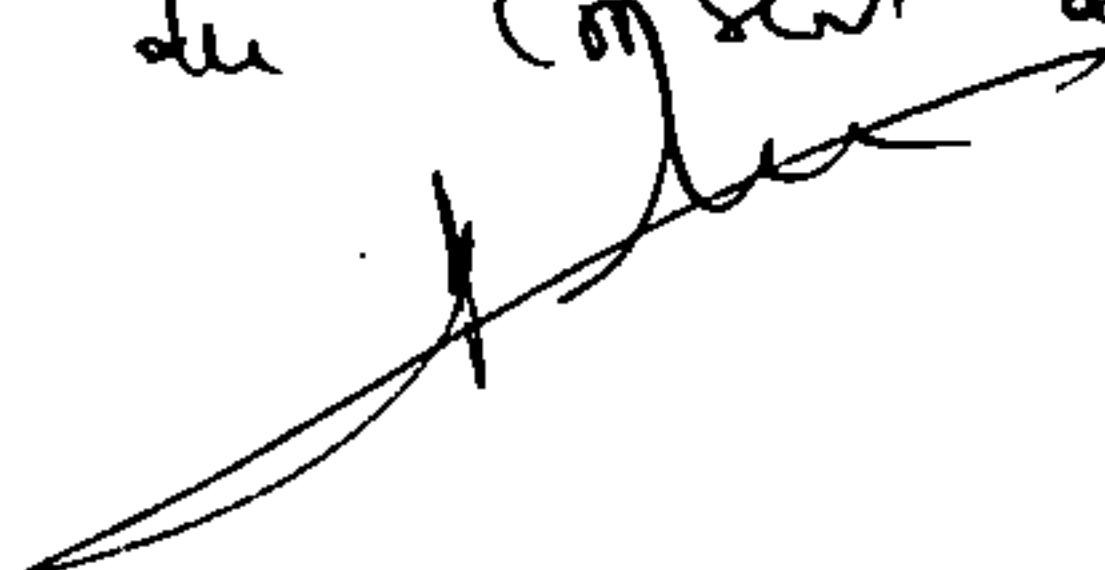
- Bernard Terrat <sup>(1)</sup> *bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance.*



- Pierre Terrat <sup>(1)</sup> *bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance.*



- Bernadette Leduc <sup>(1)</sup> *bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de surveillance.*



(1) Signature et mention manuscrite : " Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance"

**ICBT GROUPE**

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 150 000 €  
Impasse de la Vézérance  
69560 Sainte Colombe

329 723 977 R.C.S. Lyon

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU 27 DECEMBRE 2004**

L'an deux mil quatre  
Et le vingt sept décembre à onze heures

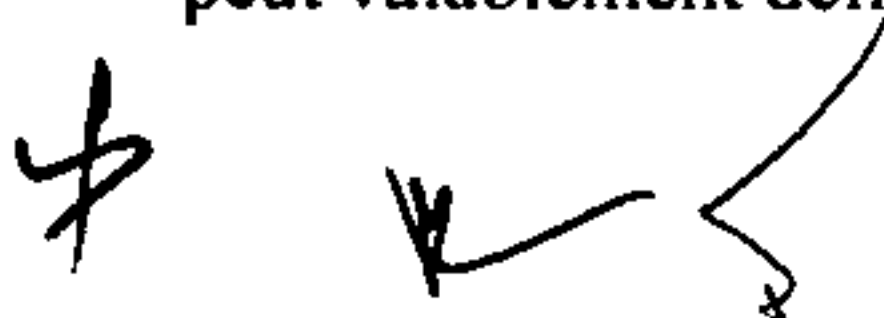
A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de surveillance aux termes de ladite assemblée se sont réunies en vue de procéder à la constitution du bureau du Conseil de surveillance, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Bernard Terrat,
- Madame Bernadette Leduc,
- Monsieur Pierre Terrat,

La réunion est présidée par Monsieur Bernard Terrat, membre du Conseil le plus âgé qui assure provisoirement la présidence de la séance.

Le Président constate que tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.



## **Nomination du Président – Constitution du bureau**

Le Conseil de Surveillance décide tout d'abord qu'il n'est pas nécessaire de constituer un bureau, compte tenu de l'organisation de la société.

Monsieur Bernard Terrat invite le Conseil de surveillance à procéder à la nomination du Président.

Le Conseil de surveillance nomme à l'unanimité Monsieur Bernard Terrat en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Bernard Terrat remercie les membres du Conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Bernard Terrat.

## **Nomination d'un Directeur Général unique**

Le Conseil de surveillance décide de nommer en qualité de Directeur Général unique, pour la durée de six années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009:

Madame Paulette Terrat, née le 17 juin 1939 à Pélussin (Loire), demeurant Manoir Saint Ange – 26800 Etoile sur Rhône (Drôme), de nationalité française

Madame Paulette Terrat, empêchée ce jour, a déclaré pour courrier de candidature qu'elle accepterait lesdites fonctions.

Elle a déclaré en outre qu'elle satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Directoire, Directeur Général unique, Président du Directoire, Président du Conseil d'administration ou Directeur Général de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Enfin, elle a précisé qu'elle n'exerce aucune fonction et qu'elle n'est frappée d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ces fonctions.



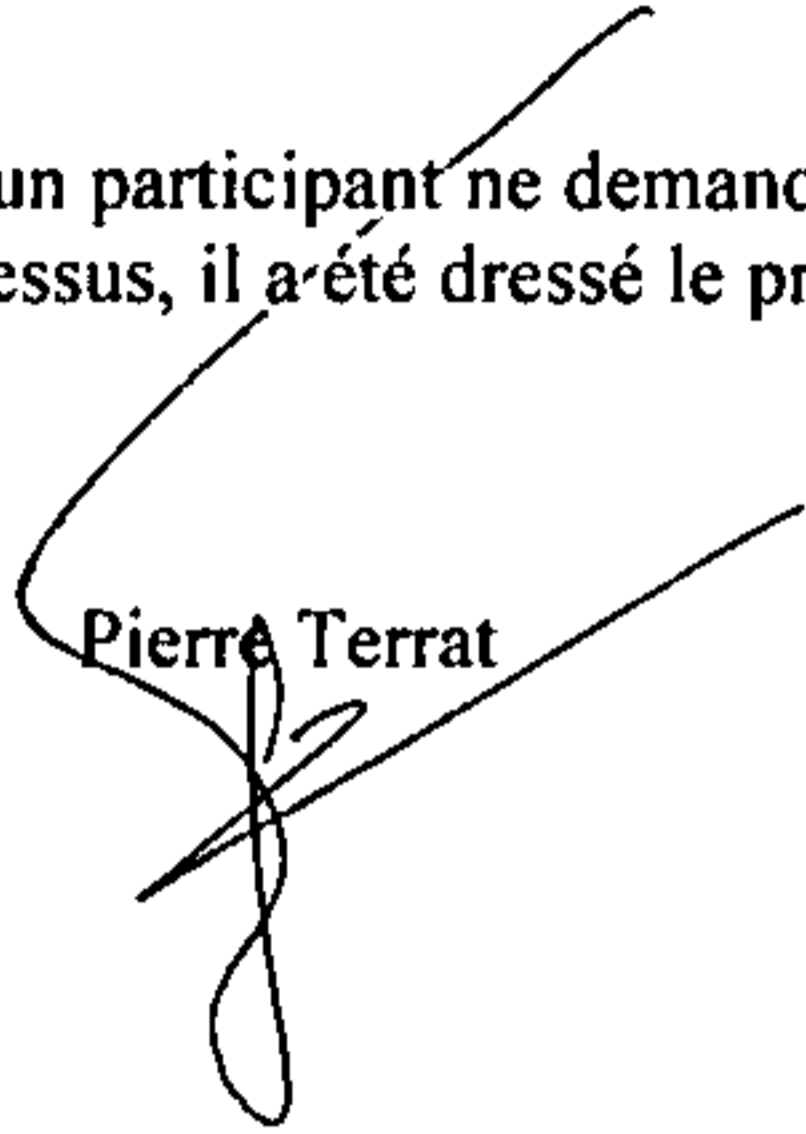
## Pouvoirs du Directoire

Le Directeur Général unique représente la Société à l'égard des tiers.

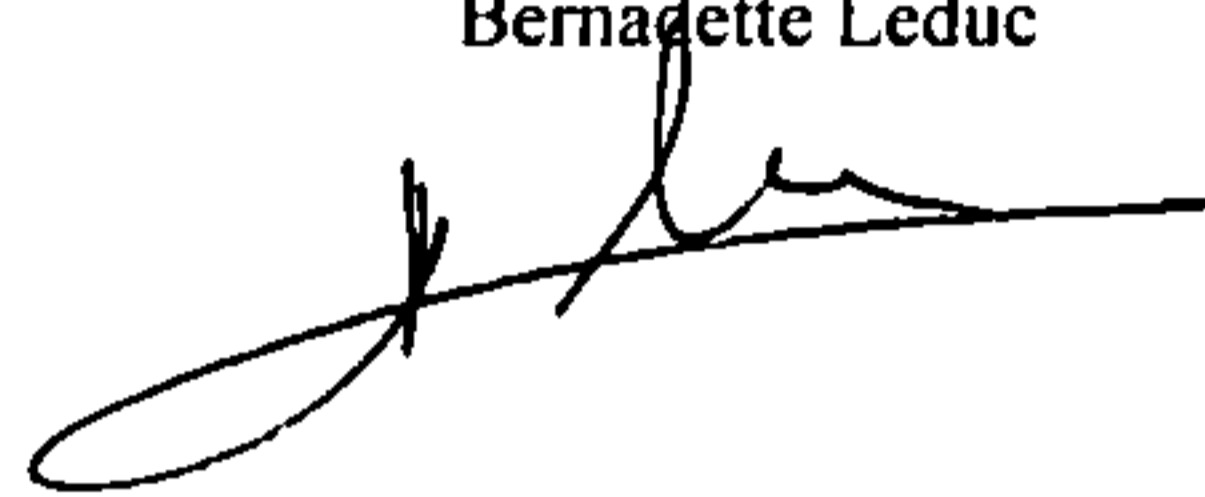
Le Directeur Général unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales

Plus aucun participant ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures vingt et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pierre Terrat




Bernadette Leduc



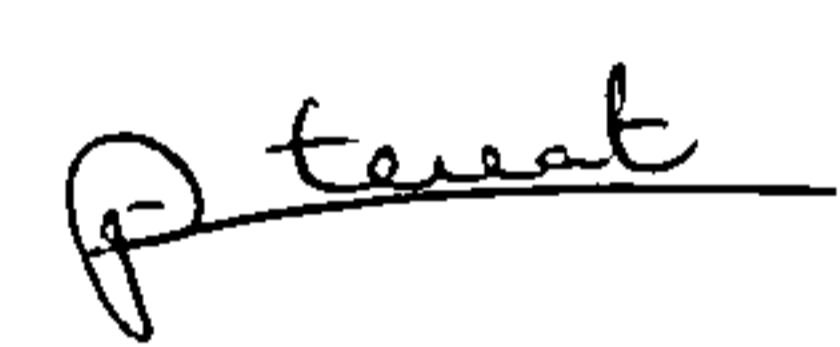
Bernard Terrat

Président du Conseil de surveillance

*Sur la acceptation de fctns.  
de Président du conseil  
de surveillance*  


Paulette Terrat

Directeur Général Unique

*bon pour acceptation des  
fonctions de Directeur  
Général Unique*  


# **TRAITE DE FUSION ABSORPTION**

## **DE LA SOCIETE TICI PAR LA SOCIETE ICBT GROUPE**

### **CHAPITRE I : Exposé préalable**

- I - Caractéristiques des sociétés intéressées
- II - Motifs de la fusion
- III - Comptes servant de base à la fusion
- IV - Méthode d'évaluation

### **CHAPITRE II : Apport fusion**

- I - Stipulations préalables
- II - Apport de la société TICI
- III - Evaluation de ICBT Groupe
- IV - Détermination du rapport d'échange
- V - Rémunération de l'apport fusion
- VI - Prime et boni de fusion
- VII - Propriété et jouissance

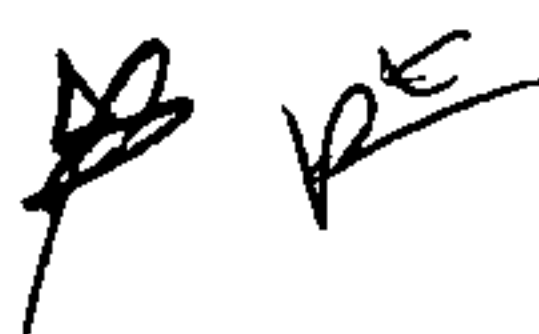
### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

### **CHAPITRE V : Déclarations générales**

### **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **CHAPITRE VII : Stipulations diverses**



# TRAITE DE FUSION

## LES SOUSSIGNES

La société ICBT Groupe SA,  
Société Anonyme au capital de 2 336 229 €,  
dont le siège social est à Sainte Colombe (69560) – Impasse de la Vézérance,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 329 723 977,

Représentée par Monsieur Bernard Terrat, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de deux délibérations du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2004 et du 9 décembre 2004.

**Ci-après dénommée « la société absorbante », d'une part**

**ET**

La société Terrat Industries Commerce Investissements - TICI,  
SARL au capital de 160 000 €,  
dont le siège social est à Etoile sur Rhône (26800) – Saint Ange,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 334 315 611,

Représentée par Madame Paulette Terrat, associée, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 novembre 2004.

**Ci-après dénommée « la société absorbée », d'autre part**

**Ont exposé ce qui suit :**



## CHAPITRE I - EXPOSE

### I – Caractéristiques des sociétés intéressées

#### I.1 – Société ICBT Groupe SA

##### a) Caractéristiques

Il existe une société dénommée ICBT Groupe, Société Anonyme au capital de 2 336 229 €, dont le siège social se trouve Impasse de la Vézérance – 69560 Saint Colombe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 329 723 977.

##### b) Fonds de commerce

La Société ICBT Groupe exploite son activité de société holding et de services aux entreprises ; qui lui appartient pour l'avoir créée le 21 janvier 1993.

##### c) Occupation des lieux dans lesquels l'activité est exercée

La société ICBT Groupe est propriétaire des locaux qu'elle occupe à Sainte Colombe pour les avoir acquis le 13 juin 2001 des consorts Koch, suivant acte sous seing privé enregistré le 12 juillet 2001 à la conservation des hypothèques de Lyon sous volume 2001 P n° 3258.

##### d) Personnel : la société emploie le personnel suivant :

Employé	Type de contrat	Date d'entrée	Fonction	Brut mensuel *
Bernard Terrat		02/05/1984	PDG	25 666,31 €

\* Rémunération sur 12 mois

4  
pe

**e) Inscriptions**

La société déclare qu'elle a souscrit un contrat de location auprès de la société KBC Lease France SA pour le matériel informatique neuf, inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 26 avril 2004 sous le numéro 1803 pour 518,50 €.

**f) Chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices**

	<b>Chiffre d'affaires HT</b>	<b>Résultat financier</b>	<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>Résultat net</b>
Du 01/01/2001 au 31/12/2001	1 788 504 €	868 516 €	614 263 €	338 124 €
Du 01/01/2002 au 31/12/2002	1 630 363 €	- 1 835 602 €	- 1 118 748 €	- 3 935 398 €
Du 01/01/2003 au 31/12/2003	1 864 015 €	- 2 480 870 €	31 174 €	- 3 048 901 €
Du 01/01/2004 au 30/09/2004	1 473 336 €	12 029 307 €	- 13 899 464 €	- 2 182 091 €

**g) Répartition du capital**

Le capital de la Société ICBT Groupe, d'un montant de 2 336 229 € est divisé en sept cent soixante dix huit mille sept cent quarante trois (778 743) actions attribuées aux actionnaires, comme suit :

	<b>US</b>	<b>NP</b>	<b>PP</b>
Monsieur Bernard Terrat, plein propriétaire de cinq cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt neuf actions, ..... usufruitier de soixante trois mille huit cent vingt actions .....	63 820		584 729
La société TICI, pleine propriétaire de cent trente mille cent quatre vingt douze actions, .....			130 192
Monsieur Pierre Terrat, plein propriétaire d'une action, ..... nu-propriétaire de trente et un mille neuf cent dix actions .....		31 910	1

*P. P.*

	US	NP	PP
Madame Bernadette Leduc, plein propriétaire d'une action, ..... nue-propriétaire de trente et un mille neuf cent dix actions .....		31 910	1
<b>Total des actions composant le capital social .....</b>	<b>778 743</b>		

## I.2 – Société TICI

### a) Caractéristiques

Il existe une société dénommée TICI, SARL au capital de 160 000 €, dont le siège social se trouve Saint Ange – 26800 Etoile sur Rhône, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 334 315 611.

### b) Fonds de commerce

La Société TICI exerce une activité de conseil en gestion et activités financières qui lui appartient pour l'avoir créé le 7 avril 1988.

### c) Occupation des lieux dans lesquels l'activité est exercée

Suivant acte en date du 21 décembre 1992, Monsieur Bernard Terrat a consenti une convention d'occupation précaire gratuite à la société TICI pour les locaux qu'elle occupe à Etoile sur Rhône et où se trouve son siège social.

Par ailleurs, la société ICBT Groupe met gratuitement à la disposition de la société TICI un bureau à Sainte Colombe, où se trouve la direction administrative.

### d) Personnel : la société n'emploie aucun personnel.

e) **Inscriptions** : La société déclare que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription.

f) **Chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices**

	<b>Chiffres d'affaires HT</b>	<b>Résultat financier</b>	<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>Résultat net</b>
Du 01/01/2001 au 31/12/2001	190 497 €	- 31 810 €	néant	- 61 694 €
Du 01/01/2002 au 31/12/2002	199 440 €	- 32 271 €	2 561 504 €	2 565 908 €
Du 01/01/2003 au 31/12/2003	206 538 €	39 209 €	- 62 650 €	9 741 €
Du 01/01/2004 au 30/09/2004	154 298 €	94 196 €	- 3 722 €	183 219 €

g) **Répartition du capital**

Le capital de la Société TICI, d'un montant de 160 000 € est divisé en dix mille (10 000) parts sociales attribuées aux associés, comme suit :

Monsieur Bernard Terrat propriétaire de six mille cinquante parts sociales, ci .....	6 050 parts
Madame Paulette Terrat propriétaire de mille parts sociales, ci .....	1 000 parts
Madame Bernadette Leduc propriétaire de mille parts sociales, ci .....	1 000 parts
Monsieur Pierre Terrat propriétaire de mille parts sociales, ci .....	1 000 parts
Société ICBT Groupe propriétaire de neuf cent cinquante parts sociales, ci .....	950 parts
<b>Total : dix mille parts sociales, ci .....</b>	<b>10 000 parts</b>

**II - Motifs et buts de la fusion**

Afin de simplifier au maximum les règles et modalités de fonctionnement de l'ensemble des sociétés dont il est dirigeant et associé ou actionnaire de référence et d'en diminuer les coûts de

fonctionnement, Monsieur Bernard Terrat est amené à envisager une restructuration complète de l'organigramme de son groupe.

Afin de centraliser toutes les opérations de gestion, de contrôle et d'assistance au sein du holding ICBT Groupe, les sociétés soussignées ont décidé de la fusion-absorption objet des présentes.

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base :

- de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2003, tels qu'approuvés par l'assemblée générale de la société ICBT du 30 juin 2004 et par l'assemblée générale de la société TICI du 30 juin 2004.
- de situations comptables arrêtées au 30 septembre 2004 selon les mêmes règles et méthodes.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2003 et les situations comptables au 30 septembre 2004, de chacune desdites sociétés, figurent en annexe à la présente convention.

### **IV - Méthode d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société TICI par la société ICBT Groupe, à leurs valeurs comptables, suivant comptes de la société arrêtés au 31 décembre 2003.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Par ailleurs, les deux sociétés ne détenant plus que des valeurs financières ou immobilières, compte tenu de leur absence d'activité industrielle, la méthode d'évaluation retenue ne peut que reposer sur les valeurs d'actifs nets comptables.

## **CHAPITRE II : Apport-fusion**

### **I - Stipulations préalables**

La société TICI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ICBT Groupe, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TICI sera dévolu à la société ICBT Groupe, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

### **II - Apport de la société TICI**

#### II.1 - Actifs apportés = 6 743 475 €, dont :

Terrain	140 055 €
Constructions	804 003 €
Participations financières	2 726 029 €
Créances	2 683 603 €
Valeurs mobilières de placement	386 450 €
Disponibilités	3 336 €



## II.2 - Passifs pris en charge = 2 866 841 €, dont :

Emprunts	589 322 €
Dettes financières	2 069 297 €
Dettes fournisseurs	179 530 €
Dettes fiscales et sociales	15 127 €
Produits constatés d'avance	13 565 €

## II.3 - Actif net constituant l'apport-fusion

L'actif net de la société TICI au 31 décembre 2003 s'élève à 3 876 633 €, soit 387,66 € pour chaque part sociale composant le capital de la société.

## II.4 - Transfert de propriété immobilière

Parmi les actifs apportés, figure le terrain et les constructions constituant le bien immobilier sis à Canejan (Gironde) – Lieudit « Pointe », cadastré section AD 20 et 22 ; dans le lotissement dénommé « Parc d'Activités Actipolis », acquis de la société SAE Atlantique Immobilier le 4 octobre 1996 pour une valeur totale de 944 058 €.

En contrepartie, est pris en charge dans le cadre du passif l'emprunt contracté par la société TICI financé pour cette acquisition et consenti par le Crédit Agricole et sur lequel reste due la somme de 437 814,52 €.

Conformément aux articles L142-4 et L213-2 du Code de l'urbanisme, précisés par la réponse ministérielle Charles du 3 janvier 1994, l'opération de fusion ne constituant pas aliénation de biens immobiliers et entraînant transmission universelle du patrimoine, le droit de préemption urbain n'est pas applicable et il n'y a pas lieu à déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Par conséquent, en cas de réalisation de la fusion et concomitamment aux assemblées générales d'approbation de l'opération, le protocole définitif de fusion fera l'objet d'un dépôt auprès de Maître Francon, Notaire à Valence, avec reconnaissance de signature ; le tout afin de permettre toute publication auprès de la conservation des hypothèques.



### **III - Evaluation de la société ICBT Groupe**

L'actif net de la société ICBT Groupe au 31 décembre 2003 s'élève à 17 498 127 €, soit 22,47 € par action composant le capital social.

### **IV - Détermination du rapport d'échange**

Le rapport d'échange des droits sociaux avait initialement été retenu pour 17 actions de la SA ICBT Groupe contre 1 part sociale de la SARL TICI et a été mentionné comme tel dans le projet de fusion signé le 19 novembre 2004 et publié les 26 et 27 du même mois.

Toutefois, après prise en compte des observations formulées par le commissaire aux comptes de la société ICBT Groupe relativement à ses comptes clos le 31 décembre 2003, et conformément à l'avis du commissaire à la fusion, il est convenu de retenir une parité arrondie de 21 actions de la société ICBT Groupe pour 1 part sociale de la société TICI.

### **V - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TICI à la société ICBT Groupe s'élève à trois millions huit soixante seize mille six cent trente trois euros (3 876 633 €).

En rémunération de cet apport net, 210 000 actions nouvelles de 3 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, devraient être créées par la société ICBT Groupe à titre d'augmentation de son capital de 630 000 € ; outre prime de fusion de 3 246 633 €.

Toutefois, par acte en date du 30 novembre 2004, la société ICBT Groupe a acquis 950 parts sociales de la société absorbée et en qualité d'associée, elle aurait vocation à recevoir 19 950 actions émises par elle-même lors de l'augmentation de capital, en vertu de son droit préférentiel de souscription.

La société absorbante ne pouvant souscrire ses propres actions, elle renoncera à sa quote-part de droits dans l'augmentation de capital, qui sera limitée à l'émission de 190 050 actions nouvelles



de 3 €, soit une augmentation de 570 150 €, ce qui portera « mécaniquement » la prime de fusion à 3 306 483 €.

Par ailleurs, 130 192 actions de la société ICBT Groupe, actuellement détenues par l'absorbée, reviendraient à la société ICBT Groupe elle-même qui, ne pouvant détenir ses propres titres, procédera à leur annulation lors de l'assemblée générale de réalisation de la fusion qui décidera concomitamment de l'augmentation puis de la réduction de capital nécessaires.

Cette réduction de capital sera réalisée par annulation des 130 192 actions ci-dessus, d'un nominal de 3 € chacune, et se traduira par l'imputation de la somme de 390 576 € sur le capital social, dont le montant actuel de 2 336 229 € sera augmenté tout d'abord de 570 150 € puis réduit de 390 576 €, pour être ainsi arrêté à la somme de 2 515 803 €.

L'annulation d'actions n'aura aucun effet sur les participations des autres actionnaires, anciens ou nouveaux, dans la mesure où elle portera sur les seuls titres d'auto-contrôle de la société, conformément à la législation en vigueur.

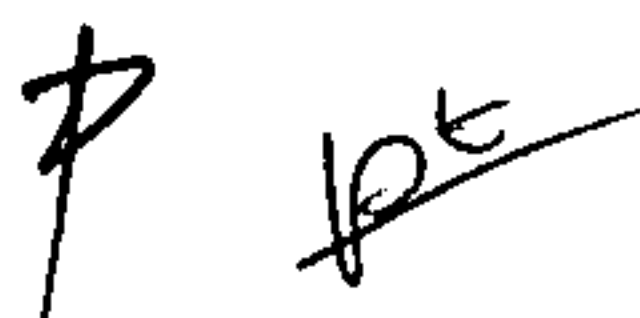
## **VI - Prime de fusion**

La prime de fusion s'élèvera dans un premier temps à 3 246 633 €, différence entre l'apport et le montant de l'augmentation nominale du capital.

Cependant, l'annulation de 130 192 actions propres conduira la société ICBT Groupe à imputer la différence entre leur valeur nette comptable dans ses comptes de 2 141 893 € avec le montant de la réduction de capital de 390 576 € sur la prime de fusion ; dont le montant définitif sera donc arrêté à la somme de 1 555 166 € et sera comptabilisée au crédit d'un compte de capitaux propres, sous l'intitulé « prime de fusion ».

## **VII - Propriété - Jouissance**

La société ICBT Groupe sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à



l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, date rétroactivement retenue pour les effets des présentes.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions et obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

- 1- La société ICBT Groupe prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TICI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance.
- 2- Les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 31 décembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause

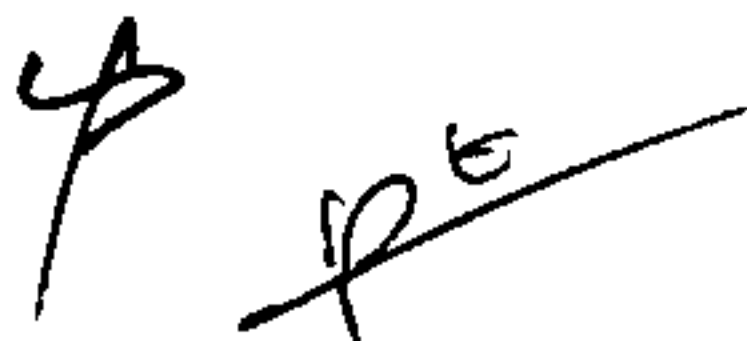
4  
JPC

antérieure au 31 décembre 2003, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

**II - L'absorption est, en outre faite sous les charges et conditions suivantes :**

- 1- La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2- La société ICBT Groupe supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérents à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 3- La société ICBT Groupe exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- 4- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5- La société ICBT Groupe sera subrogée, à compter de la réalisation de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TICI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela est nécessaire, toutes démarches utiles au transfert de ces contrats.



### **III - Pour ces apports, la société TICI prend les engagements ci-après :**

- 1- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TICI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée ;

- 2- Elle s'oblige à fournir à la société ICBT Groupe, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ICBT Groupe, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 3- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ICBT Groupe aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres ou documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, du présent traité de fusion.

*P* *PE*

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société ICBT Groupe et réalisation de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

En cas de réalisation des conditions, au contraire, la société TICI se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société ICBT Groupe qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ICBT Groupe de la totalité de l'actif et du passif de la société TICI, au titre de la transmission universelle du patrimoine induite de plein droit par la fusion.

## **CHAPITRE V : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, de la loi du 25 janvier 1985 ou de la loi du 10 juin 1994 et, d'une manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ICBT Groupe ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres actifs corporels ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le bien immobilier apporté n'est grevé d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que la société TICI s'oblige à remettre et à livrer à la société ICBT Groupe, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres droits et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



## **II - Dispositions spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

### **1- Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

### **2- Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société ICBT Groupe s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces

4p  
125

biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés et dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.

### **3- Taxe sur la valeur ajoutée**

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

4  
P5

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaires dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser ces biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

- 1- La société ICBT Groupe remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports ;
- 2- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées ;

- 3- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers qu'elle aura reçus en apport.

## **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilèges et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société ICBT Groupe lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ICBT Groupe.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social sus-indiqué.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be initials or short names.

## VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentants les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y a lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2004

en sept exemplaires, dont deux exemplaires pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, deux exemplaires pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Romans, un exemplaire pour chacune des parties et un pour Maître Emile Francon, Notaire à Valence.

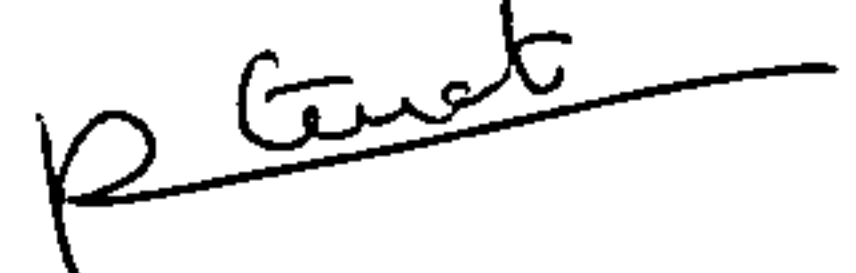
Société ICBT Groupe

Bernard Terrat



Société TICI

Paulette Terrat



# CCI - CONSEILS

AUDIT  
CONSEIL  
EXPERTISE COMPTABLE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES

**Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes**

**Associés**

Marcel LAROSE  
Michel PITIOT  
Alain ROUX  
Albert SERVAN  
Roland CARRIER  
Jean-Louis FOUBERT  
François de BUSTAMANTE  
Jean-Yves PERROT  
Pierre-Michel MONNERET  
Jean-Pierre HORTEUR  
Jean-Marc PENNEQUIN  
Jean-Michel REY

**Diplômés Experts-Comptables**

Patrick BIOLLEY  
Jean-Charles BREVET  
Christian de CHIFFREVILLE  
Cédric GAILLARD  
Alain GRILLE  
Evelyne JOURDAN  
Sophie PEYRET  
Pierre-Louis RAVEL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DANS LE CADRE DE LA FUSION ABSORPTION  
DE LA SOCIETE TICI SARL  
PAR LA SOCIETE ICBT GROUPE SA**

MEMBRE  
DES RÉSEAUX

SIÈGE SOCIAL : 2 BIS, RUE TÊTE D'OR - 69006 LYON - TÉL. 04 72 69 19 19 - FAX 04 72 69 19 10  
BUREAU : 3, RUE LOGELBACH - 75017 PARIS - TÉL. 01 42 27 40 12  
E-mail : [courrier@cciconseils.fr](mailto:courrier@cciconseils.fr)

**RSA** **RSM**  
paritaires international

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 1 600 000 € INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE A LYON ET A PARIS - MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE LYON  
398 384 198 RCS LYON - TVA : FR 86 398 384 198 - NAF 741 C

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DANS LE CADRE DE LA FUSION ABSORPTION  
DE LA SOCIETE TICI SARL  
PAR LA SOCIETE ICBT GROUPE SA

Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 19 Novembre 2004, concernant la fusion par voie d'absorption de la société TERRAT INDUSTRIES COMMERCE INVESTISSEMENTS – TICI SARL par la société anonyme ICBT GROUPE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion par les représentants des sociétés concernées en date du 19 Novembre 2004. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

**1 – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE**

**1.1. SOCIETES CONCERNEES**

**- Société absorbante :**

**ICBT GROUPE SA**, dont le siège social est à SAINTE-COLOMBE (69560) – Impasse de Vézérance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 329 723 977.

La société **ICBT GROUPE** est une société anonyme qui exploite son activité de société Holding et de services aux entreprises : son fonds de commerce lui appartient pour l'avoir créé le 21 Janvier 1993.

Elle a été constituée le 10 Mai 1984 pour une durée qui arrivera à expiration le 9 Mai 2083, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration.

Le capital social de la société **ICBT GROUPE** s'élève à 2 336 229 € correspondant à 778 743 actions d'une valeur nominale de 3 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société n'a émis aucune part bénéficiaire, aucune obligation, aucune valeur mobilière donnant vocation à l'attribution ou la souscription de droits sur le capital.

**- Société absorbée :**

**La Société TERRAT INDUSTRIES COMMERCE INVESTISSEMENTS - TICI**, dont le siège social est à ETOILE SUR RHONE (26800) – Saint-Ange, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 334 315 611.

La société **TICI** est une société à responsabilité limitée qui exerce une activité de conseil en gestion et activités financières, dont le fonds de commerce lui appartient pour l'avoir créé le 7 Avril 1988.

Elle a été constituée le 30 Décembre 1985 pour une durée expirant le 31 Décembre 2084, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social de la société **TICI** s'élève à 160 000 €, divisé en 10 000 parts d'une valeur nominale de 16 € chacune.

**- Lien entre la société absorbante et la société bénéficiaire des apports :**

La société **TICI SARL** détient une participation de 16,72 % dans le capital de la société **ICBT GROUPE SA**, représentant 130 192 actions sur un total de 778 743 actions.

## **1.2. BUT DE L'OPERATION**

Les motifs et les buts qui ont incité Monsieur Bernard TERRAT, dirigeant de chacune des deux sociétés à proposer la fusion sont les suivants :

Monsieur Bernard TERRAT dirigeant ou actionnaire de référence, est amené à envisager une restructuration complète de l'organigramme de son groupe afin de simplifier au maximum les règles et modalités de fonctionnement de l'ensemble des sociétés dont il est associé, d'en diminuer les coûts de fonctionnement et de centraliser les opérations de gestion, de contrôle et d'assistance au sein de la Holding ICBT GROUPE.

## **2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS**

Les actifs apportés et le passif pris en charge sont détaillés dans le traité de fusion.

La fusion se réalisera par apport à la société absorbante de la totalité de l'actif contre la prise en charge de l'intégralité du passif de la société absorbée, dans les termes et sous les conditions, charges et modalités ci-après.

D'un commun accord entre les parties, les effets de la fusion seront réputés remonter, quelle que soit la date de sa réalisation, au 1<sup>er</sup> Janvier 2004.

En conséquence :

- L'actif apporté à la société ICBT GROUPE SA et le passif pris en charge par elle, sont arrêtés sur la base du bilan au 31 Décembre 2003 de la société absorbée TICI SARL - comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale du 30 Juin 2004.
- Toutes les opérations effectuées par la société absorbée TICI SARL, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion-absorption, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante ICBT GROUPE SA.

**2.1 DESCRIPTION DES APPORTS :**

**ACTIFS APPORTES**

Les biens et droits apportés comprennent l'universalité du patrimoine de la société TICI au jour de la fusion et notamment ceux qui figurent dans son bilan au 31 Décembre 2003.

**\* Actifs apportés – Bilan au 31/12/2003**

Terrain	140 055 €
Constructions	804 003 €
Participations financières	2 726 029 €
Créances	2 683 603 €
Valeurs mobilières de placement	386 450 €
Disponibilités	3 336 €
<b>TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES</b>	<b>6 743 475 €</b>

**\* Passifs pris en charges**

Emprunts	589 322 €
Dettes financières	2 069 297
Dettes fournisseurs	179 530 €
Dettes fiscales et sociales	15 127 €
Produits constatés d'avance	13 565 €
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>2 866 841 €</b>

**TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE** **3 876 633 €**

Les biens et droits ci-dessus seront apportés, tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que la désignation qui précède est seulement énonciative et non limitative et, que les apports de la société absorbée comprennent la totalité des biens, valeurs et droits de toute nature qu'elle possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante ICBT GROUPE SA prend à sa charge les éléments du passif de la société absorbée TICI SARL, tel qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant entendu qu'ici sont mentionnés ceux qui existent dans le bilan au 31 Décembre 2003 :

Indépendamment de l'actif apporté et du passif pris en charge, la société ICBT GROUPE SA fera son affaire, le cas échéant, des engagements de toute nature reçus ou donnés par la société TICI SARL.

## **2.2 EVALUATION DES APPORTS :**

L'opération de fusion-absorption se réalise sur la base du bilan de la société TICI SARL arrêté au 31 Décembre 2003, l'opération étant rétroactive au 1<sup>er</sup> Janvier 2004.

### **- Propriété, jouissance :**

ICBT GROUPE SA aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société TICI, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, l'apport ne sera définitif qu'après approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires des sociétés participants à l'opération.

La société TICI, pendant la période intercalaire, ne prendra aucun engagement sortant du cadre de gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de ICBT GROUPE.

Toutefois, toutes les opérations effectuées par la société TICI depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société ICBT GROUPE, les sociétés se prévalant de la rétroactivité convenue dans le traité apport-fusion.

### **- Charges et conditions :**

Les charges et conditions de l'apport sont décrites dans le projet de fusion.

Il est notamment spécifié que la société absorbante, ICBT GROUPE SA :

- prendra les biens et droits apportés par la société TICI dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion,
- sera substituée purement et simplement, à compter du jour de l'entrée en jouissance, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits cédés,
- sera également subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée attachés aux titres de participation compris dans les apports,

Les autres conditions sont celles habituelles et de droit en la matière. Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 115 du Code Général des Impôts, à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et, à l'article 210-A du même Code en matière d'impôt sur les sociétés.

### **3 – VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.
- examiner la situation intermédiaire arrêtée au 30 Septembre 2004, afin de nous assurer qu'il n'existe pas un risque structurel de minoration de la valeur des apports et d'apprécier si cette situation est de nature à pouvoir garantir la libération de l'augmentation de capital,

En particulier, nous avons :

- pris connaissance des modalités générales de l'opération projetée sous ses divers aspects juridiques, économiques et comptables, en rencontrant les représentants des sociétés concernées,
- examiné les clauses du traité de fusion, notamment en recoupant les valeurs d'apports avec les documents comptables arrêtés au 31 Décembre 2003,
- pris connaissance des dossiers des commissaires aux comptes, afin de nous appuyer sur leurs missions de certification des comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2003 et d'examen limité des comptes intermédiaires au 30 septembre 2004 de la société ICBT GROUPE SA.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable en application des recommandations de l'Ordre des Experts-Comptables et des comptables agréés de Novembre 1983 qui préconise de retenir les actifs et passifs à leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations de restructuration interne. Ces valeurs ont été déterminées sur la base du bilan de la société absorbée à la date du 31 Décembre 2003.

Le projet de fusion précise notamment : *« Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque. Par ailleurs, les deux sociétés ne détenant plus que des valeurs financières ou immobilières, compte tenu de leur absence d'activité industrielle, la méthode d'évaluation retenue ne peut que reposer sur les valeurs d'actifs nets comptables. »*

### **4 – CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux, nous pouvons conclure que la valeur globale des apports s'élevant à 3 876 633 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté qui s'élève à 3 876 633 € est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de votre société, augmenté de la prime de fusion.

LYON, le 9 Décembre 2004

Le commissaire à la fusion  
CCI-CONSEILS représenté par

Marcel LAROSE

# **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

## **Les soussignés :**

1 - Bernard Terrat, né le 9 janvier 1945 à La Ricamarie (Loire),  
demeurant manoir Saint Ange – 26800 Etoile sur Rhône (Drôme),

ès-qualité de Président du Conseil d'Administration de la société  
dont le siège social se trouve Impasse de la Vézérance – 69560 Sainte Colombe (Rhône),  
immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 329 723 977,

2 - Paulette Terrat, née le 17 juin 1939 à Pélussin (Loire),  
demeurant manoir Saint Ange – 26800 Etoile sur Rhône (Drôme),

ès-qualité d'Associée spécialement habilitée aux fins des présentes par assemblée générale  
extraordinaire du 27 décembre 2004 de la société

TICI - Terrat Industries Commerce Investissements  
société à responsabilité limitée au capital de 160 000 €,  
dont le siège social se trouve Saint Ange – 26800 Etoile sur Rhône (Drôme),  
immatriculée au R.C.S. de Romans sous le numéro 334 315 611,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du  
23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et  
des sociétés, déposée aux Greffes des Tribunaux de commerce de Lyon et de Romans, qui  
seront précédées de l'exposé ci-après :

## **EXPOSE**

1° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société Terrat Industries Commerce  
Investissements (TICI), réunie le 10 novembre 2004, a arrêté le projet de traité de fusion des  
sociétés Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) et ICBT Groupe, et donné à une  
associée les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société ICBT Groupe, réuni le 10 novembre 2004, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) et ICBT Groupe.

Le projet de traité de fusion, signé suivant acte sous seing privé du 19 novembre 2004, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI), et le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des dirigeants des sociétés Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) et ICBT Groupe, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lyon a, par ordonnance en date du 19 novembre 2004 désigné le cabinet CCI Conseils, représenté par Monsieur Marcel Larose, dont le siège social est 2 bis rue Tête d'Or – 69006 Lyon, aux fonctions de Commissaire unique à la fusion chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération, conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967 ; également chargé, conformément aux articles L-225-147 et L-236-10 du Code de Commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société TICI à la société ICBT Groupe.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 24 novembre 2004 pour la société ICBT Groupe et deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Romans le 25 novembre 2004 pour la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI).

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Echo Valentinois » du 27 novembre 2004 pour la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) et « Le Tout Lyon » du 26 novembre 2004 pour la société ICBT Groupe.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Les sociétés ont mis à la disposition de leurs actionnaires et associés, aux sièges sociaux, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires, le projet de fusion, les rapports du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI), réunie le 27 décembre 2004, a approuvé le projet de fusion avec la société ICBT Groupe et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société ICBT Groupe et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.



7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ICBT Groupe, réunie le 27 décembre 2004, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI), a :

- approuvé le projet de fusion ;
- constaté qu'il y aurait lieu d'augmenter le capital social d'une somme de 630 000 € par la création de 210 000 actions de 3 € chacune entièrement libérées et assimilées aux actions anciennes, à répartir entre les associés de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) ;
- constaté que 19 950 actions nouvelles sur les 210 000 ainsi créées reviendraient à la société ICBT Groupe elle-même, en vertu de son droit préférentiel de souscription d'associée ;
- décidé de renoncer à cette quote-part dans l'augmentation du capital ;
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 570 150 € par la création de 190 050 actions de 3 € chacune entièrement libérées et assimilées aux actions anciennes, à répartir entre les associés de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) à raison de 21 actions de la société ICBT Groupe pour une action de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) ;
- décidé que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 3 876 633 €) et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (570 150 €), constitue une prime de fusion de 3 306 483 € sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;
- constaté que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 130 192 actions de la SA ICBT, que cette société ne peut conserver ;
- décidé en conséquence d'annuler les actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 390 576 € correspondant à la valeur nominale des actions annulées ;
- décidé que compte tenu de la valeur des actions de la SA ICBT Groupe retenue pour l'apport-fusion, figurant dans les comptes de la société apporteuse, l'annulation desdites actions fait apparaître une différence entre leur valeur nette comptable dans ses comptes (2 141 893 €) et le montant de la réduction de capital (390 576 €) de 1 751 317 €, qui sera imputée sur la prime de fusion ;
- approuvé spécialement les stipulations du protocole de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion, et décide en conséquence de la comptabiliser au crédit d'un compte de capitaux propres, sous l'intitulé « prime de fusion », pour 1 555 166 € ;
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) ;

*loc*  
*p*

- décidé de réduire le capital social d'une somme de 2 365 803 €, par imputation à due concurrence d'une fraction des pertes antérieures apparaissant aux comptes arrêtés au 31 décembre 2003 ; par voie de diminution de 2,8211 € de la valeur nominale de chaque action qui passe de 3 € à 0,1789 € ; le capital étant ainsi porté à la somme arrondie de 150 000 €, sans modification du nombre d'actions le composant et qui reste arrêté à 838 601 actions de même catégorie ;
- décidé d'imputer la somme de 25,72 €, correspondant à l'arrondi ci-dessus, sur la prime de fusion ainsi portée à la somme de 1 555 140,28 € ;
- décidé de modifier le mode d'administration et de direction de la société et d'adopter la gestion par un Directoire et un Conseil de surveillance telle que prévue aux articles L225-57 à L225-93 dudit code ;
- nommé les premiers membres du Conseil de surveillance, pour une durée de six ans.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "Le Tout Lyon" du ....31/12/2004.....;

9° L'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) a été inséré dans le journal d'annonces légales « L'Echo Valentinois » du ....01/01/2005.....;

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

## DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

En conséquence :

- Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

*[Signature]*

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
  - deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ICBT Groupe du 27 décembre 2004,
  - deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société ICBT Groupe.
- Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans, avec deux exemplaires de la présente déclaration :
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
  - deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) du 27 décembre 2004,

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société ICBT Groupe et à la radiation de la société Terrat Industries Commerce Investissements (TICI) du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon, le .... 30/12/2004  
Sur cinq pages et en quatre exemplaires originaux.

  
Monsieur Bernard Terrat

  
Madame Paulette Terrat